



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

Ville de Libourne

BP 200

33505 LIBOURNE Cedex

Objet de la concession de service

**CONCESSION DE SERVICE DE RETRAIT, DE DESTRUCTION ET DE REVALORISATION DES
VEHICULES MIS EN FOURRIERE MUNICIPALE**

CC N° 2026V01

Date et heure limites de remise des offres : 01/07/2026 à 12:00

Date de démarrage du contrat : 01/01/2027

Table des matières

Article 1 : Objet de la Consultation.....	3
Article 2 : Caractéristiques principales de la convention envisagée.....	3
Article 3 : Contenu du dossier de consultation.....	4
Article 4 : Conditions de la consultation.....	4
Article 5 : Déroulement de la consultation.....	6
Article 6 : Jugement des offres et Négociation.....	10
Article 7 : Dispositions diverses.....	10
Article 8 : Renseignements complémentaires.....	11
Article 9 : Instance de recours.....	11

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1-1 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONCEDANTE

Commune de Libourne
Hôtel de Ville 42 place Abel Surchamp
CS 62026
33502 LIBOURNE cedex
Tél : 05.24.24.22.77
Courriel : dsp@lacali.fr

ARTICLE 1-2 : CADRE DE LA CONSULTATION

La présente procédure concerne la passation d'une concession de service conclue conformément au Code de la Commande publique et aux articles L. 1410-1 et L. 1410-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La consultation aboutira à la finalisation, avec le candidat retenu, d'un contrat intégrant les prestations à assurer par le concessionnaire telles que définies par le projet de convention.

ARTICLE 1-3 : DESCRIPTION DU SERVICE DELEGUE

Le contrat aura pour objet de confier au concessionnaire la gestion de l'enlèvement et de la destruction des véhicules mis en dépôt à la fourrière municipale.

ARTICLE 1-4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément à l'article R 3114-2 du code de la commande publique, le contrat sera conclu pour une durée de 5 ans.

Le contrat de concession de service prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 ou au plus tard à la notification du contrat, et prendra fin le 31 décembre 2030 indépendamment de la date réelle de prise d'effet.

ARTICLE 1-5 : LIEUX D'EXECUTION DU SERVICE

- Commune de Libourne

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONVENTION ENVISAGEE

Dans le cadre de ce contrat, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls.

ARTICLE 2-1 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du fonctionnement, le concessionnaire est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation de la délégation, notamment :

- les prix des pièces détachées,
- le prix au poids des véhicules détruits,
- le prix de la revente des véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert,

Une redevance sera versée par le concessionnaire à l'enlèvement des véhicules. Les montants de cette redevance seront délibérés par le Conseil municipal.

Le concessionnaire prendra en charge toutes dépenses afférentes à l'exploitation du service.

ARTICLE 2-2 : MISSIONS PRINCIPALES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire a la charge de l'exploitation. A ce titre, il doit effectuer une mission de gestion et d'organisation.

- L'enlèvement des véhicules à dire d'expert,
- Leur démontage le cas échéant,
- Leur dépollution,
- Leur destruction.
- Le Concessionnaire a la possibilité de :
 - Vendre les pièces détachées utilisables,
 - Vendre au poids,
 - Revendre les véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert.

Ces prestations font partie de ***l'offre de base*** que remettront les candidats. Elles sont formalisées au projet de convention joint au présent dossier de consultation.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de consultation,
- le projet de convention.

L'accès au dossier de consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le profil acheteur de La Ville de Libourne : <http://demat-ampa.fr>

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 4-1 : MODE DE CONSULTATION

Le déroulement de la procédure se fera dans le respect des règles applicables aux contrats de concession définis aux articles L1121-1 et L1121-3 du code de la commande publique dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République Française.

La conclusion d'un contrat de concession implique la mise en œuvre préalable d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L3121-1 et L3122-1 du code de la commande publique.

Les candidats désirant remettre une candidature pour la gestion du service devront le faire dans les conditions énoncées dans le présent règlement.

Les plis reçus avant la date et l'heure limite prévue seront analysés par la commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT.

Sur cette base, elle dressera une liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention organisera une négociation avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues par l'[article L3124-1 du code de la commande publique](#).

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euro. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

ARTICLE 4-2 : MODE DE CALCUL ET ESTIMATION DE LA VALEUR DU CONTRAT

La valeur estimée du contrat correspond au chiffre d'affaires estimé total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

La valeur estimée du contrat est inférieure au seuil européen.

Conformément aux articles R3121-1 et R3121-2 du code de la commande publique, la valeur estimée de la concession est calculée en fonction du chiffre d'affaires estimé sur la durée du contrat. Celui-ci peut être déterminé en référence aux volumes de véhicules traités sur la durée totale de l'ancien contrat confié par la Ville de Libourne soit

A titre d'indicatif, les chiffres de la concession durant les trois derniers exercices :

2023

- 83 véhicules légers de particulier,
- 0 poids lourds (PTAC + 3.5 tonnes)
- 6 autres véhicules à moteurs (scooter, motos...),
- 0 véhicule sans moteur,

Le montant total versé à la Collectivité en 2023 est 10 320,00 € TTC.

2024

- 72 véhicules légers de particulier,
- 0 poids lourds (PTAC + 3.5 tonnes)
- 2 autre véhicule à moteurs (scooter, motos...),
- 0 véhicule sans moteur,

Le montant total versé à la Collectivité en 2024 est 8 700,00 € TTC.

2025

- 83 véhicules légers de particulier,
- 0 poids lourds (PTAC + 3.5 tonnes)
- 5 autres véhicules à moteurs (scooter, motos...),
- 0 véhicule sans moteur,

Le montant total versé à la Collectivité en 2023 est 12 850,00 € TTC.

ARTICLE 4-3 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4-4 : MODIFICATIONS DU DOSSIER DE CONSULTATION

La ville de Libourne se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des plis. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Pour garantir l'efficacité de la transmission des éventuels compléments ou modifications, il est demandé aux candidats de communiquer lors du retrait du DCE, une adresse mail valide.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les candidatures déposées seront examinées par la commission d'attribution des contrats de concession de La Ville de Libourne qui émettra un avis et établira la liste des candidats admis à déposer une offre.

Les offres des candidats admis seront alors ouvertes et analysées.

L'autorité habilitée à signer la convention engagera librement les négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

A l'issue de la procédure, et suite aux négociations engagées avec les candidats avec lesquels il a été décidé de discuter de leur offre, La Ville de Libourne pourra apporter des précisions et des modifications mineures au projet de contrat la liant au futur titulaire.

ARTICLE 5-1 : SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE

Les candidats seront sélectionnés par la commission d'attribution des contrats de concession de La Ville de Libourne selon les critères suivants :

- conformité du dossier de candidature,
- capacité professionnelle et financière d'exploiter le service,
- capacité à garantir la continuité du service.

ARTICLE 5-2 : MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

5.2.1 - Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://demat-ampa.fr/>.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Libournais

SCACP

42 RUE JULES FERRY

CS 62026

33503 LIBOURNE CEDEX

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les "exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont les suivants : ".doc", "docx", ".xls", "xlsx" ".ppt", "pptx", ".zip", ".pdf".

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégée du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.



Pensez à anticiper votre dépôt plusieurs heures avant l'heure limite

8.2 - Transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

ARTICLE 5-3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement. Toutefois, si un groupement est retenu pour la présente concession, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement solidaire. Un candidat ne peut

présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois comme candidat individuel et membre d'un ou plusieurs groupements.

Le dossier de candidature, entièrement rédigé en langue française, devra au minimum comprendre pour chaque candidat, quelle que soit sa forme juridique, les justificatifs suivants énumérés ci-après (en cas de groupement, ces justificatifs seront fournis pour chaque membre du groupement, à l'exception de la lettre de candidature).

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Lettre de candidature datée et signée par une personne engageant la société	Oui
Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ou le groupement	Oui
Les habilitations du mandataire par les représentant qualifiés de ses cotraitants en cas de groupement	Non
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Oui
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Chiffre d'affaire global <u>et</u> chiffre d'affaires concernant la part d'activité relative au domaine de la présente concession de service au cours des trois derniers exercices clos,	Non
Bilans et comptes de résultats concernant la part d'activité relative au domaine de la présente concession pour les trois derniers exercices clos ou tout autre document reprenant les mêmes données.	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Présentation de l'entreprise candidate ou du groupement candidat	Non
Présentation du savoir-faire du candidat en matière de réalisation et d'exploitation en rapport avec l'objet de la concession	Non
Les références pertinentes vérifiables du candidat au cours des trois dernières années pour les missions d'exploitation relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation	Non

Note décrivant les moyens techniques et humains du candidats	Non
<p>Justificatif de la détention des agréments administratifs nécessaires à l'activité objet de la consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément centre VHU. Si le candidat n'en dispose pas au jour du dépôt de son dossier de candidature : <ul style="list-style-type: none"> • il exposera les démarches entreprises à cette date ; • il devra justifier de la détention de l'agrément centre VHU, au plus tard, avant la signature de la concession, s'il est déclaré attributaire. - Déclaration d'activité prévue au 5° de l'article R.543-146 du code de l'environnement et ce, conformément à l'alinéa 5 du cahier des charges « centres VHU » en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 (si le candidat n'a pas effectué de Déclaration d'activité au jour du dépôt de son dossier de candidature et d'offre, il en justifiera par les documents en sa possession. 	

ARTICLE 5-4 : PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront analysées par la commission d'attribution des contrats de concession, après qu'ait été établie la liste des candidats admis à présenter une offre.

Dans le dossier de l'offre, chaque candidat aura à produire les pièces suivantes :

Libellés	Signature
Lettre de présentation de l'offre signée par une personne habilitée à engager le candidat,	Oui
Le projet de convention et ses annexes dûment complétés, datés et signés par le représentant légal du candidat, auquel sera joint le cas échéant une note de synthèse des modifications souhaitées,	Oui
<p>Le mémoire méthodologique et technique relatif à l'exploitation du service qui présentera toute information jugée utile par le candidat et précisera les éléments indiqués au projet de convention et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens humains (profils, parcours professionnels et formations ...) affectés au service, • les moyens matériels affectés au service , • les mesures d'information de la Collectivité, • l'organisation générale proposée pour réaliser cette mission et notamment les mesures de gestion environnementale que le candidat est en mesure de mettre en œuvre. 	Non

Le mémoire méthodologique et technique sera limité à **10 pages maximum** et devra expliquer comment le concessionnaire compte assurer ses missions, mettre en œuvre les conditions générales d'exploitation et assurer la continuité du service public.

Les aménagements du contrat souhaités doivent être clairement identifiés dans l'offre de base. Toute adaptation proposée devra être justifiée par le candidat sous un angle technique, qualitatif et financier le cas échéant.

Chaque candidat est autorisé à présenter des variantes à condition expresse que le candidat réponde à l'offre de base.

C'est sur la base de ces documents que les discussions pourront être engagées.

Après analyse des offres, la commission formulera un avis.

ARTICLE 6 : JUGEMENT DES OFFRES ET NEGOCIATION

ARTICLE 6-1 CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

1. Valeur technique appréciée sur 40 points,

Celle-ci sera analysée au regard du mémoire méthodologique et technique, des modifications souhaitées à la convention le cas échéant, des documents annexes à fournir.

La valeur technique de l'offre sera appréciée en considération notamment des moyens mis en œuvre dans les domaines suivants :

Sous-critère 1.1 : Qualité de l'organisation et des moyens humains et matériels affectés au service sur **25 points** ;

Sous-critère 1.2 Qualité, précision et pertinence de la prestation en matière environnementale sur **15 points**.

2. Valeur financière appréciée sur 60 points

La valeur financière de l'offre qui sera analysée en tenant compte des éléments suivants :

Sous-critère 2.1 : Part fixe de la redevance proposée par type de véhicule sur **20 points** ;

Il est pris en compte pour l'analyse de ce sous-critère, la moyenne des redevances fixée pour chaque type de véhicule à l'article 15.2 du contrat.

Note = (Moyenne des redevances proposée par le candidat) / (Moyenne des redevances la plus onéreuse) * 20

Sous-critère 2.2 : Part variable de la redevance versée annuellement à la Collectivité sur **20 points** ;

Il est pris en compte pour l'analyse de ce sous-critère, la moyenne du pourcentage du chiffre d'affaire (CA) sur la durée du contrat à l'article 15.2 du contrat.

Note = (Moyenne des % de sa proposée par le candidat) / (Moyenne des % de CA la plus onéreuse) * 20

Sous-critère 2.3 : Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel présenté avec le niveau du service proposé sur **20 points**.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue, après avis de la commission d'attribution des contrats de concession en seront informés par voie électronique, via la plate-forme demat-ampa.fr.

L'autorité habilitée se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnité, aucun droit de remboursement de frais, ne sera alloué aux candidats au titre des études et projets présentés.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande via la plate-forme au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures.

Une réponse sera alors adressée, via la plate-forme, à tous les candidats ayant reçu un dossier. Le candidat ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'insuffisance des documents techniques de présentation du service.

ARTICLE 9 : INSTANCE DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès desquelles les renseignements relatifs aux recours peuvent être obtenus :

Nom officiel: Tribunal administratif de Bordeaux		
Adresse postale: 9 rue Tastet		
Ville: Bordeaux	Code postal: 33000	Pays: France
Courriel: greffe.ta-bordeaux@juradm.fr		Téléphone: 05.56.99.38.00
Adresse internet: http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/		Fax: 05.56.24.39.03

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Conformément aux dispositions des articles L551-1 et R.551-1 du Code de Justice Administrative, référé précontractuel avant la conclusion du contrat ;
- Conformément aux dispositions des articles L.551-13 et suivants et R.551-7 et suivants du Code de Justice Administrative, référé contractuel dans un délai de :
 - 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ou, pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique, à compter de la notification de la conclusion du contrat ;
 - 6 mois, à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée.
- Recours en contestation de validité du contrat : dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Ce recours pourra, le cas échéant, être assorti d'une demande de référé-suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr